ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

services départementaux d'incendie et de secours

Question écrite n° 127946

Texte de la question

M. Michel Hunault interroge M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration sur l'organisation des services de secours et d'incendie. En ce début d'année, les pompiers de France s'inquiètent des conséquences du rapport de la Cour des comptes et du projet insensé de certains SDIS (services départementaux d'incendie et de secours) qui auraient l'intention de remettre en cause le maillage territorial, et la présence des sapeurs-pompiers au sein des centres de secours et d'incendie de proximité. Il s'agit là d'une organisation unique et exemplaire basée sur la proximité. Il lui demande s'il peut, en réponse, garantir la pérennité des centres de secours, richesse de notre organisation des services de secours.

Texte de la réponse

Les services départementaux d'incendie et de secours (SOIS) doivent, pour répondre aux missions énumérées à l'article L.1424-2 du code général des collectivités territoriales, adopter une organisation adaptée aux risques auxquels ils sont confrontés. Cette organisation s'appuie sur le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR), qui dresse un inventaire exhaustif des risques de toute nature identifiés dans le département et en détermine les objectifs de couverture. Il est arrêté par le préfet, sur avis conforme du conseil d'administration du SOIS. Il en découle un règlement opérationnel et un schéma d'organisation territoriale. La départementalisation des services d'incendie et de secours a nécessairement eu pour conséquence l'évolution des implantations. Le passage d'une organisation communale à une organisation départementale a eu pour objectif d'offrir à la population une protection complète et homogène, et a pu se traduire, dans certains endroits, par des réorganisations. Néaanmoins, toute évolution du maillage territorial doit s'appuyer sur des critères précis et tenir compte non seulement des délais d'intervention, mais également du soutien qu'une unité territoriale est susceptible d'apporter à une autre unité territoriale en cas d'événement d'ampleur. Plus largement, la question de l'implantation des unités territoriales des SOIS ne peut s'arrêter à une logique uniquement comptable et doit s'insérer dans un schéma global de présence des services publics sur le territoire. C'est dans cet esprit que les services de la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises ont travaillé, à l'occasion de la révision des SDACR.

Données clés

Auteur : M. Michel Hunault
Circonscription : Loire-Atlantique (6e circonscription) - Nouveau Centre
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 127946
Rubrique : Sécurité publique
Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration
Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 7 février 2012, page 1018
Réponse publiée le : 22 mai 2012, page 4137